

annuel sur la possession du capital. Et l'Empire a institué, en 1913, une contribution militaire (*Wehrbeitrag*), extraordinaire et non renouvelable, sur le capital.

L'impôt sur le capital a été d'abord introduit en Prusse par la loi du 14 juillet 1893, à titre d'impôt complémentaire de l'impôt sur le revenu. Puis, la plupart des États fédérés de l'Allemagne ont suivi l'exemple prussien : le Brunswick, par la loi du 11 mars 1899; Hesse, par la loi du 12 mars 1902; la Saxe, par la loi du 12 mars 1902; Schaumbourg-Lippe, par la loi du 9 mai 1906; Bade, par la loi du 12 mai 1906; Saxe-Meiningen, par la loi du 16 mars 1910; Saxe-Weimar, par la loi du 30 mars 1910; Reuss branche aînée, par la loi du 21 décembre 1911; Lippe, par la loi du 12 juin 1912; Mecklembourg-Schwerin et Mecklembourg-Strelitz, par la loi du 6 mai 1913; le Wurtemberg, par loi du 31 juillet 1915; la Bavière, par la loi du 17 août 1918.

Ces impôts d'État atteignent les capitaux qui survivent aux personnes et aux capacités de travail de ces personnes. Ils sont perçus sur les capitaux productifs : propriétés foncières, capitaux d'établissement et d'exploitation employés dans les entreprises commerciales et industrielles, meubles corporels et incorporels. Ils frappent la totalité de la fortune, — le mobilier excepté, — sans faire de distinction entre ses divers éléments, sauf la loi de Saxe qui atteint seulement la fortune non assujettie à l'impôt foncier et la loi de Bade qui divise la fortune imposable en ses parties constitutives et frappe celles-ci d'impôts différents. Ils atteignent certaines parties des fortunes que l'impôt sur le revenu ne saurait frapper, car des acquisitions peuvent être faites par un contribuable, qui ne donnent aucun rendement et qui cependant augmentent son crédit. Enfin, ils tiennent compte de la situation personnelle des contribuables, au moyen de l'exemption d'un minimum d'existence, de la déduction des dettes et de modérations pour certaines situations particulières.

Les rôles de ces impôts et les documents concernant leur